



Consultation des stakeholders dans le cadre de l'élaboration du Plan Air Climat Energie 2030 pour la Wallonie

Proposition de mesures : « Renforcement des valeurs limites d'émissions pour les installations de combustion de puissance comprise entre 100 kW et de moins d'1 MW. Adoption d'un arrêté visant ces installations de combustion »

Date de la consultation : du 19/02/2018 au 19/03/2018





Note de synthèse de la mesure : « Renforcement des valeurs limites d'émissions pour les installations de combustion de puissance comprise entre 100 kW et de moins d'1 MW. Adoption d'un arrêté visant ces installations de combustion »

1. Description de la mesure

En Wallonie les installations de combustion sont classées à partir de 100 kW (en entrée combustible) et nécessitent dès lors actuellement (**au minimum**¹) une demande de permis de classe 3. Les installations de combustion dont la puissance (en entrée combustible) est supérieure à 400 kW, reprises dans une unité technique et géographique soumise à autorisation, doivent respecter les impositions en termes de valeurs limites d'émission (VLE) prescrites par le fonctionnaire technique² sur base des propositions formulées par l'AwAC (conditions particulières).

La directive Medium Combustion Plants (MCP, (EU) 2015/2193) impose aux Etats membres la mise en place de règles visant à limiter les émissions atmosphériques de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (NO_x) et des poussières (particules fines - PM) en provenance des installations de combustion moyennes (entre 1 MW et 50 MW), ainsi que de règles visant à surveiller les émissions de monoxyde de carbone (CO). Les pays de l'UE doivent veiller à ce que:

- toutes les **nouvelles installations** de combustion moyennes, c'est-à-dire celles mises en service après le 19 décembre 2018 disposent d'une autorisation ou soient enregistrées;
- d'ici au 1er janvier 2024, **toutes les installations existantes** dont la puissance (ou capacité) thermique nominale totale est **supérieure à 5 MW** disposent d'une autorisation ou soient enregistrées;
- d'ici au 1er janvier 2029, **toutes les installations existantes** dont la puissance thermique nominale totale est **inférieure ou égale à 5 MW** disposent d'une autorisation ou soient enregistrées;
- **la législation fixe des VLE** par catégorie de combustible, en distinguant les installations nouvelles et existantes. Certaines installations peuvent faire l'objet de dérogation à ces limites. Ces valeurs limites entreront en vigueur à partir du 20 décembre 2018 pour les installations nouvelles et d'ici à 2025 ou 2030 pour les installations existantes, selon leur taille.

La mesure ci-décrite vise à abaisser les limites de puissance des installations à partir desquelles des VLE seraient imposées via la rédaction d'un arrêté du gouvernement wallon spécifique (arrêté définissant des « conditions intégrales », lesquelles s'appliquent aux installations de classe 3).

¹ Cette situation devrait néanmoins évoluer à court terme car le projet d'arrêté du Gouvernement wallon transposant la directive sur les installations de combustion de moyenne puissance prévoit une modification des rubriques de classement liées à la combustion (simplification). Dans ce cas, toutes les installations de combustion de puissance comprise entre 100 kW et moins d'1 MW seraient en classe 3.

² Administration de l'Environnement (DGO3) – Direction de la Prévention et des Autorisations.

Dès lors, toute installation, dès qu'elle est classée (soit à partir de 100 kW), devrait être enregistrée et répondre à des impositions en termes d'émissions maximales autorisées. Ceci permettrait de combler le vide en termes de VLE qui existe actuellement entre :

- les chaudières alimentées en combustibles solides de 500 kW³ ou moins qui seront soumises à des VLE de mise sur le marché à partir de 2020 via le Règlement écoconception (UE) 2015/1189⁴ (CO, NOx, COV, PM, rendement) et celles de puissance comprise entre 500 kW et moins d'1 MW (qui dans le meilleur des cas sont soumises à des VLE via le permis d'environnement de l'unité technique et géographique dans laquelle elle se trouve⁵, mais qui fréquemment ne sont soumises à aucune valeur limite car en classe 3⁶).
- les chaudières alimentées en combustibles liquides ou gazeux de 400 kW⁷ ou moins qui seront soumises à partir du mois de septembre 2018 à une VLE sur les émissions de NOx⁸ via le Règlement écoconception 813/2013, et celles de puissance comprise entre 400 kW et moins d'1 MW.

Les acteurs concernés sont les propriétaires/gestionnaires (exploitants au sens du permis d'environnement) des installations de combustion principalement dans les secteurs tertiaires et industriels, et les pouvoirs publics pour la mise en place de la mesure.

Les polluants concernés par cette mesure sont principalement les NOx, SO₂ et PM.

2. Impacts

On peut résumer cette mesure en trois points :

- Enregistrement (informatisé) des installations classées.
- Mise en cohérence des VLE pour les installations déjà soumises à des impositions en termes d'émissions actuellement (à partir de 400 kW) avec les valeurs limites définies dans l'arrêté transposant la directive MCP.
- Mise en place de nouvelles VLE pour les installations classées mais actuellement non visées par des VLE (entre 100 kW et 400 kW).

Pour ce qui concerne **les impacts en termes d'émissions des polluants**, ne sont considérés ici que les changements liés à la mise en place ou à la révision des VLE pour les installations **non visées par la directive MCP** (soit sous 1 MW)⁹. En d'autres termes nous estimons les impacts d'un renforcement des VLE pour les installations dont la puissance est comprise entre 100 kW et moins de 1000 kW.

³ Il convient de noter qu'il s'agit ici d'une puissance thermique nominale, c.à.d. la puissance thermique transmise par le générateur, par exemple au fluide caloporteur. La puissance en entrée combustible correspondante est donc quelque peu supérieure.

⁴ Qui sont actuellement soumises aux valeurs limites d'émissions de l'arrêté royal du 12/10/2010 réglementant les exigences minimales de rendement et les niveaux des émissions de polluants des appareils de chauffage alimentés en combustible solide, si leur puissance est inférieure ou égale à 300 kW.

⁵ Ce qui sera souvent le cas de chaudières se trouvant sur des sites industriels ou par exemple dans des bâtiments tertiaires soumis à permis d'environnement via la présence d'un parc de stationnement fermé de véhicules.

⁶ Classe non soumise à autorisation (permis) mais avec obligation de déclaration.

⁷ Même commentaire qu'à la 2^{ème} note de bas de page.

⁸ Lesquelles sont soumises depuis septembre 2015 à un critère de rendement (efficacité énergétique saisonnière).

⁹ La transposition de la Directive MCP étant une mesure existante, nous l'avons évaluée séparément.

Si on se focalise sur ces équipements précisément, on peut estimer jusqu'à 22% de diminution pour les PM_{2,5} émises par ces équipements et 15% pour les NOx, à parc et activité constants.

Il faut noter que ces impositions nouvelles pourraient induire d'autres impacts sur les émissions de GES ou sur d'autres polluants que ceux visés par la directive NEC en termes de co-bénéfices ou d'effet antagoniste. Lorsque l'on réduit les émissions liées à la combustion, il est utile de rappeler qu'il s'agit souvent de compromis à réaliser entre les niveaux d'émission de plusieurs polluants (une limitation accrue des NOx peut dans certains cas induire une augmentation des émissions de CO par exemple) mais aussi de compromis sur les performances énergétiques (diminution du rendement) et donc en termes d'émissions de CO₂.

Outre la réduction des émissions, la mise en place d'un registre ou l'informatisation des demandes de permis, permettrait d'avoir un regard affiné sur le parc installé (type d'équipement, année d'installation, combustible, puissance) dès qu'une installation est classée (soit à partir de 100 kW). L'évaluation chiffrée de politiques environnementales en serait plus aisée.

Pour ce qui concerne **les coûts de la mesure**, il faut distinguer les coûts à charge de l'administration (et de la collectivité) et les coûts à charge des propriétaires/gestionnaires des installations de combustion. Pour l'administration le coût est lié à la charge nécessaire à la mise en place de VLE objectivées pour les petites et moyennes installations (et leur traduction en norme juridique). La directive MCP imposant déjà un registre des installations, celui-ci pourrait dès lors être étendu aux installations de plus petites tailles. Pour les propriétaires/gestionnaires des installations de combustion, le coût semblerait ici relativement réduit. Tant la transposition de la directive MCP que la mise en place de cette présente mesure n'imposent pas le renouvellement des installations mais bien une adaptation progressive des émissions des installations existantes, à moins que celles-ci soient obsolètes.

3. Opérationnalisation

La mise en place de la mesure nécessiterait plusieurs étapes. Tout d'abord une étude afin de mettre en place des VLE objectivées pour les installations de combustion de petites et moyennes puissances serait nécessaire. Cette étude devrait nécessairement prendre en compte les éventuels contraintes/impacts liés aux VLE pour les propriétaires/gestionnaires des installations de combustion existantes visées.

Ensuite l'administration devrait mettre en place (ou étendre dans le cas de l'utilisation du même registre que la directive MCP) un registre informatisé des installations de combustion. Un enregistrement informatisé de l'ensemble des installations classées permettrait d'avoir un regard plus précis sur les équipements mis en place et les émissions engendrées.

La dissémination de l'information sur l'obligation liée à l'obtention du permis d'environnement des installations de combustion serait aussi une étape à ne pas négliger. Une formation des acteurs du marché à propos des démarches administratives et des enjeux liés serait donc à mettre en place.